

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Septembre 2014



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> septembre 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2014 .....	4
2.3. Agenda.....	5

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.09</b>	<b>Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. : 1,01	<b>(A)</b>
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2014.	Sal. précéd. x 0,999203	<b>(S)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 0,999203	<b>(S)</b>

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>216.00</b>	<b>Employés occupés chez les notaires</b>	Sal. précéd. x 0,9989	<b>(A)</b>

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les sal. effect. montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 0,9983	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b> Les sal. effect. montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 0,998308	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 0,9983	<b>(S)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et d'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 0,999203 Sal. précéd. x 0,999203	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b> Entreprises de travail adapté – personnel d'encadrement aux ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2014: -197,84 EUR (négatif), majoré de 5,07 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2013-31.08.2014). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2014.		
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b> Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2014 (montants inchangés).		
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b> Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2014 (montants inchangés).		

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>139.00</b>	<b>Batellerie</b>		

	<p>Batellerie – adaptation mécanisme d'indexation: à partir de maintenant indexation sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs (c.à.d. (sal. bar. et effect.) au lieu de (sal. bar., les sal. effect. montant du même montant)). A partir du 1er janvier 2014.</p> <p>Navigation en système – adaptation mécanisme d'indexation: à partir de maintenant indexation sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs (c.à.d. (sal. bar. et effect.) au lieu de (sal. bar., les sal. effect. montant du même montant)). A partir du 1er janvier 2014.</p> <p><u>Batellerie</u></p> <p>Suppression des indemnités de cargaisons sales, insalubres et inconfortables pour Navigation intérieure et Navigation rhénane. Adaptation dénomination néerlandaise: navigation en estuaire. Suppression de la prime pour bateau à équipage réduit. A partir du 1er janvier 2014.</p> <p>Adaptation salaires barémiques et indemnités suite à la CCT du 29.04.2014.</p> <p>Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (18 ans au lieu de 21 ans). A partir du 1er août 2013.</p> <p><u>Navigation en système</u></p> <p>Adaptation dénomination néerlandaise: navigation en estuaire. A partir du 1er janvier 2014.</p> <p>Adaptation indemnités suite à la CCT du 29.04.2014. A partir du 1er août 2013.</p>
<b>203.00</b>	<p><b>Carrières de petit grarit</b></p> <p>Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 22.04.2014 (abrogation de l'âge d'entrée pour toutes les catégories; progrès de l'expérience). Adaptation des périodes d'assimilation de l'expérience. A partir du 1er janvier 2013.</p>
<b>219.00</b>	<p><b>Services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b></p> <p>Uniquement pour les employés barémisés. Réforme des barèmes liés à l'âge – prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31.12.2014: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1er juillet 2014.</p>
<b>303.03</b>	<p><b>Exploitation de salles de cinéma</b></p> <p>Mesure transitoire pour l'année 2013 (octroi de la prime d'ancienneté annuelle): les ouvriers qui atteignent pour la première fois, entre le 01.08.2013 et le 31.12.2013, l'ancienneté (augmentée), reçoivent entre-temps la différence entre la prime pour l'ancienneté supérieure et inférieure. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre 2013. A partir du 1er décembre 2013.</p>
<b>319.02</b>	<p><b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b></p> <p>Communauté germanophone – adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 24.10.2013 (abrogation cat. 1/augmentation CCT). A partir du 1er janvier 2013.</p>
<b>327.02</b>	<p><b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b></p> <p>Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2013 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2013). A partir du 1er décembre 2013.</p>

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,17	122,61
Indice de santé	100,12	120,91
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,30	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 septembre:

#### 1) En général

Paiement de la 2<sup>ième</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 septembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)